

Périmètre	Rédacteur	Diffusion	Date de Rédaction	Date de 1ère application	Commentaire
GES	D2R Conseil	Tous	septembre 18	septembre 18	Création de la procédure

POLITIQUE DE VOTE

SOMMAIRE

1	DOMAINE D'APPLICATION	2
2	LIEN AVEC DES PROCESSUS OU PROCEDURES	2
3	DEFINITION ET GRANDS PRINCIPES	2
3.1	REFERENCES REGLEMENTAIRES	2
3.2	GRANDS PRINCIPES	4
3.2.1	<i>Prise de décision</i>	4
3.2.2	<i>Seuil d'intervention</i>	4
3.2.3	<i>Principes de vote par type de résolution</i>	5
3.2.4	<i>Gestion des conflits d'intérêts</i>	6
3.2.5	<i>Modalités pratiques d'exercice des droits de vote</i>	6
4	DESCRIPTION DU PROCESSUS	6
5	DOCUMENTS DE REFERENCE	6

- **Domaine d'application**

Recueil	Partie	Article
RG AMF	Sous-section 3 - Informations relatives à la gestion d'OPCVM	Articles 321-132 à 321-134 et 321-158

Le process s'applique à l'ensemble de la gestion actions OPCVM. Cette procédure a pour objectif de s'appliquer de façon homogène à l'ensemble de l'activité de 111 Capital.

- **Lien avec des processus ou procédures**

Le règlement général de l'AMF définit les obligations des sociétés de gestion de portefeuille (SGP) à l'égard des investisseurs en matière d'information sur l'exercice des droits de vote afférents aux titres figurant à l'actif des OPCVM qu'elles gèrent.

Ces obligations font partie des règles de bonne conduite et autres obligations professionnelles des sociétés de gestion de portefeuille relatives aux relations avec les investisseurs.

- **Définition et grands principes**

Références réglementaires :

RG AMF - Informations relatives à la gestion d'OPCVM

Article 321-132

La société de gestion de portefeuille élabore un document intitulé « politique de vote », mis à jour en tant que de besoin, qui présente les conditions dans lesquelles elle entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM dont elle assure la gestion.

Ce document décrit notamment :

1° l'organisation de la société de gestion de portefeuille lui permettant d'exercer ces droits de vote. Il précise les organes de la société de gestion de portefeuille chargés d'instruire et d'analyser les résolutions soumises et les organes chargés de décider des votes qui seront émis ;

2° les principes auxquels la société de gestion de portefeuille entend se référer pour déterminer les cas dans lesquels elle exerce les droits de vote. Ces principes peuvent porter notamment sur les seuils de détention des titres que la société de gestion de portefeuille s'est fixée pour participer aux votes des résolutions soumises aux assemblées générales. Dans ce cas, la société de gestion de portefeuille motive le choix de ce seuil. Ces principes peuvent également porter sur la nationalité des sociétés émettrices dans lesquelles les OPCVM gérés par la société de gestion de portefeuille détiennent des titres, la nature de la gestion des OPCVM et le recours à la cession temporaire de titres par la société de gestion de portefeuille ;

3° les principes auxquels la société de gestion de portefeuille entend se référer à l'occasion de l'exercice des droits de vote ; le document de la société de gestion de portefeuille présente la politique de vote de celle-ci par rubrique correspondant aux différents types de résolutions soumises aux assemblées générales. Les rubriques portent notamment sur :

- a) les décisions entraînant une modification des statuts ;
- b) l'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- c) la nomination et la révocation des organes sociaux ;
- d) les conventions dites réglementées ;
- e) les programmes d'émission et de rachat de titres de capital ;
- f) la désignation des commissaires aux comptes ;

Tout autre type de résolution spécifique que la société de gestion de portefeuille souhaite identifier ;

4° la description des procédures destinées à déceler, prévenir et gérer les situations de conflits d'intérêts susceptibles d'affecter le libre exercice, par la société de gestion de portefeuille, des droits de vote ;

5° l'indication du mode courant d'exercice des droits de vote tel que la participation effective aux assemblées, le recours aux procurations sans indication du mandataire ou le recours aux votes par correspondance.

Ce document est tenu à la disposition de l'AMF. Il peut être consulté sur le site de la société de gestion de portefeuille ou au siège de celle-ci selon les modalités précisées dans le prospectus. Il est mis gratuitement à la disposition des porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM qui le demandent.

Article 321-133

Dans un rapport établi dans les quatre mois de la clôture de son exercice, annexé le cas échéant au rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire, la société de gestion de portefeuille rend compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote.

Ce rapport précise notamment :

1° le nombre de sociétés dans lesquelles la société de gestion de portefeuille a exercé ses droits de vote par rapport au nombre total de sociétés dans lesquelles elle disposait de droits de vote ;

2° les cas dans lesquels la société de gestion de portefeuille a estimé ne pas pouvoir respecter les principes fixés dans son document « politique de vote » ;

3° les situations de conflits d'intérêts que la société de gestion de portefeuille a été conduite à traiter lors de l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM qu'elle gère.

Le rapport est tenu à la disposition de l'AMF. Il doit pouvoir être consulté sur le site de la société de gestion de portefeuille ou au siège de celle-ci selon les modalités précisées sur le prospectus.

Lorsque, en conformité avec sa politique de vote élaborée en application de la société l'article 321-132, de gestion de portefeuille n'a exercé aucun droit de vote pendant l'exercice social, elle n'établit pas le rapport mentionné au présent article, mais s'assure que sa politique de vote est accessible aux porteurs de parts et actionnaires sur son site.

Article 321-134

La société de gestion de portefeuille communique à l'AMF, à la demande de celle-ci, les abstentions ou les votes exprimés sur chaque résolution ainsi que les raisons de ces votes ou abstentions.

La société de gestion de portefeuille tient à disposition de tout porteur de parts ou actionnaire d'un OPCVM qui en fait la demande l'information relative à l'exercice, par la société de gestion de portefeuille, des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'assemblée générale d'un émetteur dès lors que la quotité des titres détenus par les OPCVM dont la société de gestion de portefeuille assure la gestion atteint le seuil de détention fixé dans le document « politique de vote » mentionné à l'article 321-132.

Ces informations doivent pouvoir être consultées au siège social de la société de gestion de portefeuille et sur son site.

Article 321-158

La société de gestion de portefeuille relevant du présent titre rend compte, dans le rapport annuel du fonds de capital investissement, du fonds professionnel spécialisé ou du fonds professionnel de capital investissement, de sa pratique en matière d'utilisation des droits de vote attachés aux titres détenus dans le fonds.

Les diligences mentionnées aux s'appliquent aux titres détenus par les articles 321-132 à 321-134 fonds de capital investissement, le fonds professionnel spécialisé ou le fonds professionnel de capital investissement lorsqu'ils sont négociés sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou un marché étranger reconnu.

Grands principes :

La présente politique de vote s'inscrit dans le prolongement de la politique d'investissement de 111 Capital qui a pour objectif la recherche d'une performance régulière sur le long terme dans le respect des orientations de gestion de l'OPCVM.

Elle vise à favoriser les projets des entreprises qui conduisent à la création de valeur et au développement de leurs activités économiques dans des conditions rentables, pérennes et équitables.

Dans ce cadre la « SGP » veille à l'intérêt des porteurs de parts ou actions de l'OPCVM qu'elle gère, dans le respect de l'intégrité des marchés financiers.

Prise de décision :

La prise de décision en matière de vote aux AG des sociétés détenues par l'OPCVM géré par 111 Capital est confiée au gérant du portefeuille concerné. Dans le cas où le gérant serait en difficulté d'appréciation ou en situation de conflit d'intérêts, il en informe le RCCI de 111 Capital. Le cas échéant la décision en matière de vote pourra être reportée sur les autres membres du comité de gestion.

Seuil d'intervention :

111 Capital se donne les seuils d'intervention suivants pour participer de façon systématique aux votes :

- Au-delà d'un seuil de détention de 5% des droits de vote pour la société concernée ;
- Au-delà d'un seuil individuel de détention représentant plus de 5% de l'actif d'un OPCVM géré ;

Ces seuils d'intervention visent à privilégier la souplesse et la rapidité en matière de décisions d'investissement. Au-delà de ces seuils, 111 Capital considère que les positions prises sur les sociétés s'inscrivent dans le long terme et nécessitent un suivi plus rapproché.

Par ailleurs, 111 Capital se réserve la possibilité de ne pas exercer les droits de vote détenus par son OPCVM dans les cas suivants, même si les seuils ci-dessus sont atteints :

- Lorsque le vote nécessite le blocage des titres pendant une période longue, limitant ainsi la liquidité et empêchant de profiter d'opportunités de marché ;
- Lorsque le vote entraîne des coûts administratifs prohibitifs.
- Dans le cas particulier où les titres auraient fait l'objet d'une cession temporaire au moment de l'exercice des droits de vote, 111 Capital ne prévoit pas de rappeler les titres et n'exerce pas ses droits de vote.

Enfin, 111 Capital se réserve la possibilité de voter en toute occasion même lorsque les participations détenues dans les portefeuilles gérés sont en dessous des seuils évoqués ci-dessus.

Principes de vote par type de résolution

Concernant les rubriques prévues au 3° de l'article 321-132 (Cf. *supra*), 111 Capital adopte les principes suivants :

Décisions entraînant une modification des statuts

111 Capital s'attache à vérifier que les modifications des statuts :

- Ne remettent pas en cause les principes de stabilité et de pérennité économique de l'entreprise ;
- Ne créent pas des situations de conflits d'intérêts potentiels qui nuiraient à l'intérêt des actionnaires ;
- Ne donnent pas à un actionnaire ou un groupe d'actionnaire un pouvoir supérieur aux autres actionnaires (respect du principe une action = une voix).

Approbation des comptes et l'affectation du résultat

111 Capital privilégie l'intégrité des comptes, la transparence de la communication financière et la gestion raisonnée des fonds propres au regard des dividendes distribuables.

Nomination et révocation des organes sociaux

111 Capital privilégie les principes de séparation des pouvoirs et d'indépendance du conseil d'administration.

Conventions réglementées

Les conventions réglementées doivent une justification économique ou stratégique clairement identifiée et doivent avoir été présentées dans les délais légaux.

Programmes d'émission et de rachat de titres de capital

111 Capital est attentive à la dilution potentielle et aux droits préférentiels de souscription des actionnaires.

Désignation des contrôleurs légaux des comptes

Les commissaires aux comptes titulaires ne doivent pas assurer la certification de sociétés affiliées cotées, de même que les commissaires aux comptes suppléants ne doivent pas appartenir au même cabinet que les commissaires titulaires.

De plus, 111 Capital s'attache à obtenir une bonne transparence des honoraires complémentaires aux frais d'audit légaux, facturés par les Commissaires aux comptes.

Transparence des rémunérations

Les rémunérations fixes et variables des dirigeants et des salaires les plus élevés ainsi que les jetons de présence doivent être économiquement justifiés et en ligne avec les moyennes de la profession.

L'actionnariat salarié à des prix préférentiels et l'octroi de stocks options ne doit pas avoir un effet dilutif disproportionné par rapport aux habitudes de la place ou à l'objectif escompté (fidélisation des cadres, ...).

Gestion des conflits d'intérêts

111 Capital exerce ses droits de vote dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts ou d'actions de l'OPCVM géré. Elle veille donc à prévenir et à gérer les éventuels conflits d'intérêts. Les gérants sont incités à déclarer toute situation de conflit d'intérêt potentiel dans lequel ils pourraient se trouver (liens privilégiés avec les dirigeants ou d'autres actionnaires ou groupe d'actionnaires, détention du titre dans les portefeuilles personnels du gérant, ...).

Modalités pratiques d'exercice des droits de vote

Les droits de vote sont exercés par correspondance, par procuration ou par délégation de pouvoirs au président de l'Assemblée Générale. Le choix du mode d'exercice dépend de la nature des résolutions et du vote exprimé par 111 Capital en application de la présente politique de vote.

• Description du processus

Le RCCI contrôle au minimum une fois par an que la politique de vote est bien accessible sur le site internet de 111 Capital.

Les gérants inscrivent systématiquement dans un registre :

- Les AG auxquelles ils ont participé ;
- Les modalités pratiques d'exercice des droits de vote (procuration, présence à l'AG, ...).
- Le seuil éventuel qui a nécessité cette participation, ou la raison pour laquelle cette participation a été souhaitée si aucun seuil n'était atteint ;
- Les votes appliqués par résolution avec des commentaires si la situation le justifie ;

Ce registre sert de base à la rédaction du rapport annuel d'exercice des droits de vote.

En l'absence de vote au cours de l'année écoulée, conformément aux dispositions de l'article 321-133 (Cf. *supra*), 111 Capital est dispensée de la rédaction de ce rapport.

• Documents de référence

- Registre de tenue des votes aux assemblées